



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 428

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « CONCERT DE JOSEF JOSEF » AVEC LA SOCIÉTÉ ZD PRODUCTIONS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

Considérant l'intérêt pour la ville de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

Considérant que la société ZD PRODUCTIONS propose de céder le droit de représentation du spectacle « CONCERT DE JOSEF JOSEF » au profit de la commune ;

Considérant que la représentation « CONCERT DE JOSEF JOSEF » aura lieu le samedi 28 janvier 2023 à 20h30 (séance Tout Public) pour un montant total de 8 533,68 € TTC (HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES TTC) comprenant le coût de cession, les frais de transports et la masterclass ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20221213-DM-2022-428-CC

Réception en sous-préfecture le : 15 décembre 2022

Publication le : 15 décembre 2022

Considérant l'organisation d'une masterclass le mercredi 25 janvier 2023 de 15h00 à 19h00 pour les élèves des classes de violon et d'alto du conservatoire Jacqueline-Robin de Taverny ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la Commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer un contrat relatif à la représentation du spectacle « CONCERT DE JOSEF JOSEF » avec la société ZD PRODUCTIONS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « CONCERT DE JOSEF JOSEF » et ses éventuels avenants sont signés avec la société ZD PRODUCTIONS, sise 10 rue Belgrand à PARIS (75020), représentée par Monsieur Sylvain DEROUAULT en sa qualité de Président.

SIRET : 803 685 197 00011

Article 2 :

Le montant du contrat de cession est de 6 752 € TTC (SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS TTC), auquel s'ajoutent des frais de transport pour un montant de 779,43 € TTC (SEPT CENT SOIXANTE-DIX NEUF EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES TTC) et la masterclass pour un montant de 1 002,25 € TTC (MILLE DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES TTC) soit un montant total de 8 533,68 € TTC (HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES TTC) et auxquels pourront éventuellement s'ajouter d'autres frais afférents à l'exécution de la prestation.

Le règlement sera effectué à l'issue de la représentation, par mandat administratif et sur présentation de facture.

Article 3 :

La représentation du spectacle « CONCERT JOSEF JOSEF » aura lieu le samedi 28 janvier 2023 à 20h30 (séance Tout Public) au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 4 :

La masterclass destinée aux élèves des classes de violon et d'alto du conservatoire Jacqueline Robin de Taverny aura lieu le mercredi 25 janvier 2023 de 15h00 à 19h00 à la médiathèque de Taverny, sise 7 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 décembre 2022

Le Maire,



Florence PORTELLI